**REPUBLIQUE DU SENEGAL Genève, le 26 octobre 2020**

 UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

 ------------------------------------

 **MISSION PERMANENTE AUPRES DE**

**L’OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE vérifier au prononcé**

 **--------------------------------**

 **AMBASSADE DU SENEGAL EN SUISSE**

**PROJET DE DECLARATION DU SENEGAL 6ème session du GTI à composition non limitée sur les sociétés**

**transnationales et autres entreprises et les droits de l’homme**

**Monsieur le Président,**

Ma délégation voudrait vous féliciter pour votre élection en qualité de Président-Rapporteur du groupe de travail et vous exprimer son soutien pour la conduite des travaux.

La création, par le Conseil des droits de l’homme dans sa résolution 26/9 du 26 juin 2014, du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l’homme, chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l’homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises, constitue un pas décisif dans la prise en charge de la responsabilité sociale des entreprises.

Le Sénégal demeure convaincu de l’impératif de prévenir et d’atténuer les effets néfastes sur les droits de l’homme des activités des entreprises qui peuvent avoir des répercussions disproportionnées sur le bien-être économique et le développement.

En effet, les incidents que les entreprises provoquent sont souvent caractérisés, entre autres, par des agressions contre des défenseurs de l’environnement et des droits de l’homme, des actes de destruction de l’environnement et de la biodiversité mais aussi d’actes d’hostilité à l’égard de certaines populations autochtones.

Ces atteintes viennent rappeler, si besoin en est, la nécessité d’agir plus résolument pour prévenir les atteintes aux droits de l’homme liées aux activités de ces entreprises et y remédier.

La délégation sénégalaise estime que le second projet révisé d’instrument juridiquement contraignant constitue une base solide pour poursuivre les négociations sur le fond, objet de la présente session.

Plusieurs dispositions de ce texte sont destinées à garantir des moyens efficaces de prévention, de protection et de recours pour les victimes d’atteintes aux droits de l’homme liées aux activités des entreprises. Aussi, elles contribuent à ouvrir la voie à la réalisation d’un développement durable profitable à toutes les parties prenantes.

Toutefois, le processus conventionnel ne devrait pas être utilisé pour remettre en cause ou cesser d’appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme. Les deux documents doivent se renforcer et se compléter mutuellement.

**Monsieur le Président,**

Alors que la pandémie de la COVID-19 n’a pas fini de démontrer la fragilité des chaines d’approvisionnement et des modèles commerciaux fondés sur les formes atypiques d’emploi et sur l’informel, l’instrument juridique en cours de négociation offre une occasion unique de mettre un terme à l’impunité des atteintes aux droits de l’homme commises par les sociétés transnationales et autres entreprises.

Ainsi, s’il est finalisé et adopté, sa mise en œuvre pourrait améliorer la protection des droits de l’homme dans le contexte des activités des entreprises et, surtout, renforcer le principe de responsabilité, d’extraterritorialité et d’accès à des recours effectifs pour les personnes lésées par ces activités.

A cet effet, en mettant en place un mécanisme international robuste de suivi et de contrôle, le texte accorde une attention particulière à tous les droits humains reconnus au niveau international, y compris les droits fondamentaux des travailleurs et les droits syndicaux, tels que définies par les normes internationales du travail, quel qu’en soit la taille, le secteur, le domaine d’activité, la propriété et la structure de l’entreprise commerciale.

Donc, cette réglementation exigerait des entreprises qu’elles adoptent et mettent en œuvre des politiques et procédures de diligence raisonnable en matière de droits humains.

**Je vous remercie**.